



SUITE DE MÉMOIRE,

POUR le Citoyen JÉRÔME BOUSSAC, Habitant
de Toulouse;

CONTRE ANTOINETTE GRENIER, Fille de
THÉRÈSE CASSAIGNARD & LOUIS GRENIER.

UNE femme audacieuse présente à la justice une fille provenue de son libertinage. Elle a consigné dans un de ces monumens destinés à fixer l'état des citoyens, que cet enfant a reçu le jour du mari qu'elle a épousé dans la fuite. Les deux époux ont déclaré qu'il a été PROCRÉÉ DE LEURS ŒUVRES.

Cette femme entreprenante voudroit aujourd'hui l'introduire dans une autre famille, au mépris de la reconnoissance contenue dans son contrat de mariage. Elle agissoit dans le principe comme tutrice de sa fille, parce qu'elle se flattoit que la teneur de son contrat de mariage resteroit ignorée. Ce contrat a été produit; & il porte, que Thérèse Cassaignard & Louis Grenier déclarent adopter, & reconnoître pour leur fille légitime, LA CITOYENNE ANTOINETTE, PROCRÉÉE DE LEURS ŒUVRES.

La mère n'a plus voulu dès-lors que son nom figurât au procès, parce qu'on lui a fait comprendre que toute ame honnête seroit révoltée qu'elle désignât pour père d'Antoinette, un autre homme que Louis Grenier, après avoir solennellement déclaré qu'elle avoit été PROCRÉÉE DE LEURS ŒUVRES.

La fille de cette femme hardie, légitimée par le mariage subséquent de ses parens, jouissant de tous les avantages des enfans nés sous la foi du

mariage, a été mise personnellement sur la scène, dans la supposition qu'elle seroit écoutée plus favorablement que sa mère.

Louis Grenier & Thérèse Cassaignard l'ayant reconnue pour leur fille légitime, *procrée de leurs œuvres*, elle est intervenue, sous le nom d'*Antoinette Grenier*, dans leur contrat de mariage. Elle a signé ce contrat du nom de *Grenier*. Cette reconnoissance a été faite de concert avec les parens de sa mère & les amis de son père, qui ont tous assisté au contrat de mariage. Antoinette Grenier jouit depuis cette époque de l'état de *filie légitime de Louis Grenier*. Elle est nourrie & entretenue dans sa maison. Lui seul a pris soin, depuis lors, *de son entretien & de son éducation*.

L'on ne veut avoir aucun égard à la multiplicité de ces reconnoissances, ni à la publicité de cette possession d'état. L'ambition d'Antoinette n'est pas satisfaite de l'état de *filie légitime de Louis Grenier*. On lui fait abdiquer cet état, pour lui en former un nouveau.

On veut aujourd'hui qu'elle soit fille du général Richardot. On tente de lui faire prendre place dans cette famille, pour dépouiller les héritiers naturels de la succession de Richardot. On se joue ainsi de l'état des familles, & des titres qui constituent cet état, pour enlever à un oncle de Richardot, un bien qui n'étoit parvenu à son neveu que par un effet de sa générosité.

On a donné à la famille de Richardot la préférence sur mille autres, auxquelles cet enfant auroit pu être attribué à aussi juste titre, parce que l'on s'est flatté que des héritiers n'auroient pas les instructions nécessaires pour confondre l'imposture.

Ce qui paroît incroyable, c'est que l'on affecte la plus grande confiance pour le soutien d'une prétention aussi extravagante. L'on ne paroît affecté, ni de la déclaration solennelle de Thérèse Cassaignard & de Louis Grenier, portant, qu'Antoinette a été *procrée de leurs œuvres*, ni de l'authenticité du contrat qui la contient. L'on ne considère pas davantage l'approbation donnée à cette reconnoissance par la famille Cassaignard & Grenier. L'on n'est pas plus touché de la possession publique de l'état de filie légitime de Louis Grenier.

Il semble que l'on se soit persuadé que tous ces titres, seuls propres à fixer le véritable état des citoyens, seroient effacés par des phrases bien sonores & bien arrondies,

Il est très-constant que si un style brillant, & tous les prestiges de l'art d'écrire avoient pu changer l'état de la cause, & métamorphoser Antoinette Grenier, pour en faire la fille de Richardot, l'entreprise auroit pu réussir ; mais il est dommage que ce langage pompeux n'ait pas été réservé pour une meilleure occasion.

Tout ce qu'il a produit n'est qu'un roman parfaitement écrit, dont une grande partie n'a d'autre utilité que de flatter l'oreille du lecteur, sans aucun profit pour la décision de la contestation.

L'exposant pourroit certainement en abandonner une très-grande partie à son inutilité. Mais rien ne doit être négligé dans une cause où il s'agit de l'état d'une famille, dont on veut troubler l'ordre, pour y introduire une étrangère.

L'exposant analysera en conséquence le roman d'Antoinette ; il parcourra à cet effet son récit, & il discutera ensuite les moyens respectifs. Avant de parvenir à la discussion des moyens, on demandera plus d'une fois de quelle utilité peuvent être, pour la décision du procès, une infinité d'observations auxquelles les réflexions morales d'Antoinette, ou ses fictions, donneront lieu ; mais l'on ne doit jamais oublier que l'exposant se borne à analyser le roman.

Rien n'est par exemple plus oisieux, pour savoir si Antoinette est fille de Grenier ou de Richardot, que l'histoire magnifique du renversement de l'empire de nos fots préjugés, la peinture de la barbarie de nos anciennes lois, & le tableau fleuri de l'orgueil insensé de nos pères. Tout cela est d'autant plus déplacé, que l'on est forcé de convenir, quelques lignes plus bas, que feu Richardot avoit entièrement secoué tous ces préjugés.

Les termes choisis avec lesquels on a exprimé les amabilités du sexe & la perfidie des séductions auxquelles il est exposé, sont très-propres à émouvoir toute ame sensible ; mais l'on n'auroit pas dû parler de séduction, lorsqu'il est question d'une femme dont la facilité étoit telle, qu'elle n'a pas eu honte de désigner plusieurs pères d'un enfant dont elle est mère.

L'intérêt qu'inspirent des êtres innocens auxquels une législation barbare ne permettoit pas de prononcer le tendre nom de père, est certes fait pour être senti de tous les cœurs ; mais comment se peut-il qu'il soit question

ici de cet intérêt, lorsqu'il s'agit d'un enfant légitimé par un mariage subséquent, dont le père & la mère sont si bien connus, qu'ils ont expressément déclaré, dans l'acte le plus solennel de leur vie, que cet enfant a été *procréé de leurs œuvres*.

Il étoit sans doute affligeant pour des âmes sensibles, que la pudeur même conspirât contre des êtres malheureux, auxquels elle déroboit secrètement les traces de leur origine; mais l'on n'y a pas réfléchi lorsqu'on a allégué la pudeur de Thérèse! La pudeur de Thérèse!..... la pudeur d'une femme qui a consigné dans un monument public, que l'enfant dont elle est mère a été procréé des œuvres de Grenier, & qui ne craint pas de lui donner aujourd'hui un autre père!

Il est douloureux de voir une foule malheureuse d'enfants chercher en vain dans les ténèbres les vestiges de leur filiation; mais l'on n'a évidemment aucun sujet de s'affliger sur le compte d'Antoinette Grenier, puisque le contrat de mariage de Thérèse Cassaignard & de Louis Grenier atteste qu'elle est leur fille, & qu'elle a été *procrée de leurs œuvres*.

Lorsque cette fille, peu réfléchie, abdique l'état de fille légitime de Louis Grenier, que les actes lui donnent, lorsqu'elle abandonne la possession de son véritable état pour s'en procurer un autre, elle se jette véritablement dans les ténèbres, elle s'entoure d'une nuit impénétrable. Mais comment la justice pourroit-elle lui accorder des regrets, pour un embarras qui n'est qu'un effet de son ambition?

Antoinette Grenier ne se présente pas, dit-on, avec cette incertitude & cette obscurité affligeantes, qui cachent le véritable état d'un enfant de l'amour. On prétend que des traits caractéristiques lui ont dévoilé son père. Oui, vraiment, le nom de son père est constant; la filiation d'Antoinette ne sauroit être un mystère. Il y a peu de citoyens dont l'origine soit aussi bien établie, parce qu'il arrive rarement qu'un père & une mère consignent dans un registre public qu'un enfant a été *procréé de leurs œuvres*. Antoinette Grenier a au contraire cet avantage, que le contrat de mariage de Thérèse Cassaignard & de Louis Grenier porte, en caractères ineffaçables, qu'elle a été *procrée de leurs œuvres*.

Mais il faut avoir perdu l'esprit & la raison pour se flatter de faire entendre qu'il ne peut y avoir aucune incertitude à déclarer Antoinette fille de Richardot, tandis que Thérèse Cassaignard sa mère, s'est accordée avec

Louis Grenier pour affirmer, dans un temps non suspect , qu'elle a été *procrée de leurs œuvres* ; tandis que ces deux époux ont consigné ce témoignage dans l'acte le plus propre à distinguer les familles entr'elles ; tandis qu'Antoinette n'a porté, depuis le mariage de ses père & mère , d'autre nom que celui de Grenier ; tandis qu'elle a signé ce contrat en cette qualité ; tandis que le nom de Grenier lui a été assuré par l'assentiment de la famille de ses père & mère ; tandis qu'elle a été nourrie & élevée depuis cette époque dans le sein de cette famille ; tandis , en un mot , qu'elle jouit publiquement de l'état de fille légitime de Louis Grenier.

Quelles sont donc les preuves si lumineuses que l'on oppose à des faits si marquans ? Le dire de quelques témoins obscurs , mendîés , ou complices des foiblesses de Thérèse.

L'on oppose les déclarations insignifiantes de ces témoins à la preuve écrite résultant du contrat de mariage de Thérèse : l'on s'aide de quelques conjectures toujours trompeuses , pour faire mépriser la déclaration littérale & précise portée par le contrat de mariage : l'on argumente de quelques faits mystérieux & cachés , pour rendre inutiles les reconnoissances multipliées du véritable état d'Antoinette, & la possession publique de cet état l'on se creuse l'imagination pour persuader que quelques attentions de Richardot en faveur de Thérèse , désignent le véritable père d'Antoinette , d'une manière plus claire que l'assertion réunie de deux époux , qui la déclarent *procrée de leurs œuvres* : l'on veut , en un mot , savoir mieux que la mère , quel est le véritable père.

C'est avec ces idées chimériques que l'on se flatte de métamorphoser Antoinette Grenier , & d'en faire la fille de Richardot ; c'est dans cet état de dénuement , que l'on débite qu'il ne peut y avoir de l'incertitude ni de l'obscurité dans la réclamation d'Antoinette.

L'on allégué bien que Richardot se passionna éperdument pour Thérèse ; mais aucun des témoins , tout suspects qu'ils sont , n'a parlé de cette belle passion ; leurs dépositions indiquent seulement une fréquentation sans conséquence à l'égard d'une femme qui semble embarrassée sur le choix du père d'un enfant dont elle est mère.

C'est sans doute dans le seul objet d'orner le tableau , & pour rendre raison du concours d'adorateurs qui entouroient Thérèse , que l'on a parlé de ses grâces & de sa fraîcheur.

La peinture des recherches assidues de Richardot, de sa galanterie, & de ses chagrins lorsque les devoirs de son état l'obligeoient de s'éloigner, figureroit très-bien dans un roman : mais toutes ces riches expressions ne font encore qu'un effet de l'imagination des protecteurs d'Antoinette.

Il est curieux de leur entendre dire, que lorsque Richardot étoit obligé de s'absenter pour faire son service, des lettres en traits de feu venoient fréquemment tromper & adoucir les peines de l'absence ; il n'est pas moins intéressant de voir ces lettres mentionnées plusieurs fois, & d'en lire des fragmens comme extraits des originaux : on y trouve toutes les expressions d'un amant tourmenté par l'amour le plus vif ; la chère *Toinil* n'y est pas oubliée.

Mais si l'on demande à comparer ces extraits avec les originaux, on répond froidement que *Thérèse a livré aux flammes toutes ces lettres*. Il est affligeant qu'une si belle production soit perdue ; mais un tribunal de justice n'auroit pas dû s'attendre qu'on l'entretint de la teneur de ces lettres, lorsqu'il n'en existe aucune.

*Eh ! qui auroit pensé que l'on feroit valoir des protestations de fidélité de la part de Thérèse ! des protestations de fidélité de la part d'une femme qui désigne deux pères d'un enfant dont elle est mère ! *Risum teneatis, amici.**

Après avoir séparé les deux prétendus amans de la manière la plus touchante, & rempli le temps de leur séparation par une correspondance brûlante, il falloit bien que leur réunion fût également tendre. On fait aussi voler Richardot auprès de son amante ; on lui fait jurer qu'il n'existe que pour Thérèse, & qu'il ne fera heureux que, lorsque après avoir vaincu les préjugés nobiliaires & la résistance de sa famille, il lui fera libre de lui offrir sa destinée & sa main. Une partie de ce serment est même rapportée en lettres italiques, pour qu'on ne doute pas que les expressions en ont été altérées. Malheureusement Thérèse négligea d'en retenir acte, ou bien il a encore été brûlé. *Risum teneatis, amici.*

Si une supposition aussi dérisoire méritoit d'être combattue, il suffiroit d'observer que le père de Richardot est mort depuis 1779, & que Richardot étoit par conséquent entièrement libre de se marier à son gré, lors de la conception & de la naissance d'Antoinette.

Dénuée de tous actes constatant le projet d'alliance supposé, Thérèse

allégué qu'il fut gravé sur une pièce d'or, pour en rendre sans doute la mémoire d'autant plus durable. Il en est cependant de ce précieux monument comme des lettres ; il a encore disparu. Ne se lassera-t-on donc pas de nous entretenir de fictions ?

Il semble que l'on se soit étudié à ne débiter que des contes. La vivacité de l'imagination des protecteurs d'Antoinette les a si fort éloignés du vrai, qu'ils n'ont pas même observé de concilier leurs récits avec les actes du procès. Ils débitent que Thérèse étant dans la langueur de sa convalescence, Richardot la sollicita de venir respirer l'air salubre de la campagne.

Les couches de Thérèse auroient été bien laborieuses, & sa convalescence bien longue si ce fait étoit vrai. Il est remarquable que l'acte de naissance d'Antoinette fixe l'époque des couches de Thérèse au 16 août 1780. Les témoins administrés par Thérèse rapportent que Richardot avoit été joindre son régiment, peu de temps avant les couches de Thérèse. Il n'est ignoré de personne que les militaires n'obtenoient un congé qu'après dix-huit mois de service : il est notoire que Richardot n'est jamais revenu de son régiment, qu'après cet intervalle de temps. La convalescence de Thérèse auroit donc duré environ dix-huit mois. Si l'on ne veut pas être vrai, l'on ne devoit pas du moins choquer toute vraisemblance.

Après toutes ces suppositions, l'on allégué que Richardot n'appartenoit pas à une famille opulente, pour en prendre occasion de dire, qu'il ne pouvoit pas fournir aux frais de l'entretien & de l'éducation d'Antoinette. L'on fait le procès à la mémoire de sa mère : l'on suppose que le jeu faisoit sa ressource : on lui impute des préjugés tyranniques : on lui reproche de s'être opposée au mariage de son fils avec Thérèse, par l'effet de ces préjugés : on attribue à un ami de feu Richardot, de s'être réuni à sa mère pour empêcher son mariage : on ressuscite la ci-devant présidente Caussade, pour l'accuser d'avoir pris part à la coalition, & pour lancer à ce propos quelques jolis sarcasmes contre sa mémoire. Pour prouver, en un mot, que le sang de Richardot coule dans les veines d'Antoinette, on lui fait déchirer tous les parens & amis de son prétendu père ; on ne respecte pas plus les morts que les vivans.

Ceux qui ont fréquenté Richardot ne trouveront certainement pas son portrait dans ces traits ni dans ces sentimens.

Non certainement Richardot n'étoit pas né opulent. Ses parens avoient toujours vécu dans cette honnête médiocrité que le sage a toujours préférée à l'opulence. Son père avoit pris naissance dans la ci-devant Franche-Comté. Il y avoit une fortune qui suffisoit à son ambition , & qu'il n'a jamais augmentée , parce qu'il n'a brigué dans aucun temps , ni honneurs ni distinctions. Le fils jouissoit de ce bien avant la naissance d'Antoinette : il y avoit même joint un legs assez considérable , qui lui fut laissé par la citoyenne Caussade.

La mère de Richardot n'étoit pas plus ambitieuse que son mari. Le portrait qui en a été fait lui ressemble si peu , que personne ne l'y reconnoitra. Il paroît aussi que Thérèse ne la connoissoit même pas : car elle étoit sœur de l'exposant , & Thérèse suppose qu'ils n'étoient que cousins.

La citoyenne Richardot , née Bouffac , avoit trois frères , du nombre desquels est l'exposant. Leur fortune consistoit au domaine de Vacquiés , dont on voudroit dépouiller l'exposant. Les frères de la citoyenne Richardot crurent que si elle étoit réduite à sa portion du patrimoine commun , ils parviendroient difficilement à lui procurer un établissement agréable : ils renoncèrent , par cette raison , à tous leurs droits sur le bien commun. En rentrant dans la possession de ce bien , l'exposant recouvre donc seulement ce qui devoit lui appartenir.

La mère de Richardot , satisfaite , au surplus , de l'état de sa fortune , vivoit renfermée dans sa maison , à l'exemple de ces femmes sages , qui ne trouvent leur plaisir que dans leur ménage. La douceur , qui lui étoit naturelle , l'aménité de son caractère , son uniformité , ses agrémens , même à cet âge où les femmes cessent de plaire , lui avoient concilié une société d'amis , dont la compagnie habituelle la délassoit des soins du ménage. Ils faisoient sa partie ; c'est ce qui a fait dire à Thérèse , qu'elle avoit trouvé une ressource dans le jeu.

Ce qui prouve combien on fait injure à la mémoire de la mère de Richardot , en la représentant comme subjuguée par des préjugés tyranniques ; c'est la manière dont elle a vécu. Sa société n'a jamais été composée que de personnes vivant dans la médiocrité , dont elle s'honoroit : on n'a jamais connu dans sa maison aucune de ces distinctions insultantes. Plusieurs de ses amis la fréquentoient depuis plus de trente ans ; aucun n'a eu à s'en plaindre : il n'y en a pas un seul qui ait cessé , pendant un si long temps , de

la voir & de lui consacrer ses soirées ; preuve certaine qu'elle devoit être née sans préjugés & sans prétentions.

Il faut donc regarder tout ce qui a été dit de ses préjugés , comme une imputation calomnieuse. Il faut demeurer pénétré que , s'il n'a pas été question de mariage entre Thérèse & Richardot , les préjugés de la mère n'y ont mis aucun obstacle ; le mariage allégué n'est qu'une suite des fictions de Thérèse.

S'il avoit été question de mariage avec Richardot , pourquoi Thérèse se feroit-elle empressée de passer dans le lit d'un autre , & d'épouser Grenier , dans un temps où Richardot avoit toute sa liberté ?

Elle nous dit qu'elle avoit reçu peu de nouvelles de son prétendu amant , depuis qu'il étoit dans le tumulte des camps. C'est déjà un aveu assez précieux. La guerre a commencé au mois d'avril 1792 ; il avoit été formé auparavant divers camps , & Richardot y étoit. Il n'écrivoit donc plus , au moins depuis le commencement de 1792. Il n'est mort que dans le mois de ventôse , c'est-à-dire au mois de mars 1794. Durant les deux dernières années de sa vie , il n'a donc donné aucun soin à l'entretien ni à l'éducation d'Antoinette. Cette conséquence est irrésistible ; elle dérive nécessairement des propres déclarations des adversaires , & il s'ensuit qu'il y a eu au moins *une interruption de deux ans* ; circonstance qui suffiroit , aux termes de la loi , pour faire mépriser les réclamations d'Antoinette , quand elle ne seroit pas arrêtée par la teneur du contrat de mariage de ses père & mère.

Mais c'est anticiper la discussion des moyens. Ces réflexions se placeront mieux ailleurs. Il suffit , quant à présent , de retenir acte que Thérèse n'avoit pas reçu des nouvelles de Richardot , au moins depuis deux ans , lorsqu'il mourut.

Le roman ainsi élagué des fictions & des historiettes dont on l'a orné , il ne reste qu'à rétablir les moyens que l'exposant avoit employés , & qui consistent à dire , que l'enquête ne mérite aucune attention , pour la décision de la question d'état élevée par Antoinette , soit parce que la loi ne permet la preuve par témoins , que lorsqu'il est question d'un père *décédé* avant le 12 brumaire ; soit parce que l'on ne peut pas mettre en opposition la preuve écrite , résultant du contrat de mariage de Thérèse , avec une preuve testimoniale. Ce contrat & la possession qui l'a suivi fixent d'ailleurs , d'une manière inébranlable l'état d'Antoinette , & ne permettent pas de la regarder autrement que comme fille de Louis Grenier. Enfin les dépositions des témoins obscurs

& suspects, dont l'enquête est composée, ne sont nullement concluantes.

Ces vérités, qu'il devoit suffire de proposer, n'ont reçu aucune atteinte par la discussion que les protecteurs d'Antoinette ont entrepris d'en faire.

Mais il faut, avant d'en faire l'analyse, écarter une réflexion dont les adversaires s'étaient, parce qu'ils sentent que, dans une cause désespérée, il faut faire usage de tout.

L'on objecte que le citoyen Bouffac cherche des auxiliaires; l'on suppose qu'il voudroit faire recommencer l'instance, en inspirant de faire intervenir la nation; & l'on allégué que cette conduite décèle son impuissance.

Il faut convenir qu'il y a dans ce discours bien peu de réflexion.

Le premier acte qui a été fait au nom d'Antoinette, tendoit à faire condamner l'exposant à lui délaissier la succession de Richardot: cette demande formoit le seul objet de la contestation. L'exposant a excepté qu'Antoinette, qui faisoit cette réclamation comme fille de Richardot, prenoit mal à propos ce titre. Cette exception a donné lieu à la question d'état. La demande en délaissement formoit ainsi le principal du procès; la question d'état étoit purement incidente.

Tandis qu'Antoinette poursuivoit contre l'exposant le délaissement de la succession, la Nation est survenue, & elle s'est emparée de tous les biens. L'exposant, observant qu'il ne pouvoit plus délaissier une succession qu'on venoit de lui enlever, & qu'il n'avoit plus d'autre intérêt que celui d'empêcher qu'une fille étrangère à sa famille s'y introduisît, a dénoncé à Antoinette le sequestre jeté par la Nation: il a déclaré qu'il ne lui appartenoit plus de défendre à la demande en délaissement d'un bien dont il ne jouissoit pas.

Les protecteurs d'Antoinette sont forcés de reconnoître que l'exposant n'avoit pas d'autre plan à suivre, dans l'état où étoient les choses. Ils n'ont pas pu se dissimuler que la demande en délaissement d'un bien dont la Nation avoit pris possession, rendoit l'intervention de la Nation nécessaire.

Comme ils redoutent cette intervention, ils viennent de faire déclarer à Antoinette, qu'elle entend *réduire* ses demandes, devant les arbitres, à celle qui est purement relative à son état de fille de Richardot. Mais si, pour écarter la Nation, Antoinette est obligée de *réduire* ses demandes, & d'en abandonner une partie; il est évident, qu'avant cette *correction*, l'intervention de la Nation étoit d'une nécessité indispensable.

Il est donc ridicule de prétendre que l'exposant n'a dénoncé l'intérêt de

la Nation, que parce qu'il sentoît son extrême impuissance. Tout ce verbiage n'est qu'un véritable jeu des mots.

Mais en se réduisant à la question d'état, est-il vrai qu'Antoinette fasse cesser l'intérêt de la Nation ? En demandant d'être déclarée fille de feu Richardot, Antoinette conclut à ce qu'on l'autorise à *exercer tous les droits attachés à cette qualité*. Or, un des principaux droits attachés à cette qualité, feroit sans doute la revendication du bien de son prétendu père. L'intérêt de la Nation feroit donc le même.

Il est même digne d'attention que, quand les biens de Richardot feroient déclarés acquis à la Nation, Antoinette auroit, suivant les lois, des secours à réclamer sur les biens de son prétendu père. La Nation n'a donc pas un intérêt moins direct que l'exposant, à la question d'état hasardée par Antoinette.

Au surplus, comme il importe peu à l'exposant que la Nation soit ou ne soit pas appelée, lorsqu'on se désiste de la demande en délaissement formée contre lui, il ne fait ces réflexions que pour qu'on ne puisse lui rien imputer. Il s'en remet pleinement à la discrétion du tribunal, à raison de l'intervention de la Nation. Il a rempli ses obligations en dénonçant son intérêt. Ses juges peuvent prendre maintenant tel parti que leur sagesse leur inspirera.

L'exposant se bornera à établir, qu'on ne peut introduire Antoinette dans sa famille, sans violer toutes les règles.

EN PREMIER LIEU, la loi du 12 brumaire ne permettoit pas de recevoir Antoinette à prouver, par des témoins, qu'elle est fille de Richardot.

L'article VIII de cette loi, qui est le seul où il soit question de la preuve testimoniale, ne parle que d'un père *décédé*. Quant aux enfans dont le père étoit *vivant* lors de la publication de la loi, l'article X & les suivans y ont pourvu. Il n'est pas question en ce cas de preuve testimoniale : il faut un écrit public ou privé de la part du père, qui constate la filiation de ces enfans.

Les protecteurs d'Antoinette disent que l'article VIII de la loi du 12 brumaire, ne porte pas que les enfans nés hors du mariage seront admissibles à la preuve vocale, dans le cas seulement où leurs pères seroient morts avant la publication de la loi. Ils allèguent que la disposition de cet article embrasse les diverses époques du décès des pères.

L'article VIII dit : que « pour être admis à l'exercice des droits ci-dessus , » dans la succession de leur père *décédé* , les enfans nés hors du mariage » seront tenus de prouver leur possession d'état ».

Lorsqu'on parle d'une personne *décédée* , on la suppose morte dans le moment où on en parle. Ainsi, la loi s'occupant d'un père *décédé* , concerne seulement un père dont le décès étoit arrivé. Les enfans dont le père étoit *décédé* lors de la loi , peuvent prouver , en exécution de cet article , leur possession d'état , par des écrits publics ou privés de leurs pères , ou par la preuve testimoniale , *non de faits tendans vaguement à justifier leur filiation* , mais *de faits constatant la suite des soins donnés , à titre de paternité , & sans interruption , tant à leur entretien , qu'à leur éducation*.

C'est la seule preuve que la loi admette ; & cette preuve n'est admise qu'en faveur des enfans nés d'un père *décédé*. Les enfans dont le père étoit vivant , doivent rapporter une reconnoissance écrite de leur père.

L'on argumente vainement des dispositions de l'article premier de la loi du 12 brumaire , portant , que les enfans nés hors du mariage sont appelés , non-seulement aux successions ouvertes avant la loi , postérieurement au 14 juillet 1789 , mais aux successions qui s'ouvriront à l'avenir.

En appelant les enfans nés hors du mariage , aux successions qui s'ouvriront à l'avenir , la loi suppose qu'ils se présenteront avec les conditions qu'elle prescrit , & qu'ils rapporteront un écrit public ou privé de leur père , qui constate leur filiation.

Aucun article de cette loi n'a imposé , dit-on , aux enfans de l'amour , la nécessité de rapporter une reconnoissance écrite de leur père , s'il étoit vivant. Mais l'on ne veut donc pas faire attention , que parmi les articles qui indiquent la manière dont l'état doit être constaté , un seul parle de la preuve testimoniale , & cet article ne concerne qu'un père *décédé*. Tous les autres supposent la nécessité d'une reconnoissance écrite. La loi veut donc que , lorsqu'il est question d'un père vivant , les enfans rapportent une reconnoissance écrite.

L'on ne devoit plus être partagé sur ce point depuis la loi du 4 pluviôse , relative au jugement des procès en déclaration de paternité , où il est dit : « La Convention nationale , après avoir entendu le rapport de » son comité de législation , sur la pétition de la citoyenne Bertrand ,

» tendant à ce qu'il soit rendu un décret qui autorise les tribunaux à juger
 » définitivement les procès en déclaration de paternité, dans lesquels la
 » preuve testimoniale a été ordonnée & faite antérieurement aux lois nou-
 » velles, sur les enfans nés hors du mariage, *passé à l'ordre du jour, motivé*
 » *sur ce que ces lois n'ont pas d'effet rétroactif* ».

Il a été déclaré par ce décret, qu'une preuve testimoniale en déclara-
 tion de paternité, ordonnée & faite antérieurement aux lois nouvelles,
 doit être maintenue, par la raison que ces lois n'ont pas d'effet rétroactif; l'on
 a énoncé ainsi bien clairement, que dans les procès en déclaration de paternité
 formés depuis ces lois, la preuve testimoniale ne doit pas être admise.

Qu'ont répondu les protecteurs d'Antoinette aux conséquences accablantes
 qui dérivent de la teneur du décret du 4 pluviôse ? Ils n'en ont pas parlé. Ils
 ont senti que les dispositions de cette loi détruisoient tous leurs argumens ;
 ils n'ont pas su se dissimuler que ce décret excluait la preuve testimo-
 niale à l'égard d'un père existant lors des nouvelles lois ; ils ont gardé par
 ce motif un silence absolu à cet égard. Mais ils devoient donc avouer que
 la preuve testimoniale ne mérite ici aucune attention.

Richardot est décédé en effet depuis les nouvelles lois. L'on ne peut donc
 pas faire usage de la preuve testimoniale pour établir sa paternité. L'esprit
 & la lettre des nouvelles lois rendent cette preuve non-recevable.

EN SECOND LIEU, la teneur du contrat de mariage de la mère d'Antoi-
 nette, s'oppose également à ce que l'on s'arrête à la preuve par témoins.

Les patrons d'Antoinette sont forcés de rendre hommage à la règle qui
 déclare la preuve par témoins inadmissible contre la preuve par écrit. Ils
 reconnoissent qu'on ne peut pas détruire des écrits par des témoins.

Après avoir adopté le principe, ils se réduisent à inviter l'exposant à
 leur dire, *s'il voit FRANCHEMENT dans le contrat de mariage de 1793,*
une preuve par écrit qu'elle est fille d'un autre individu que feu le général
Richardot.

Toute la question consiste donc à l'éclaircissement du seul point de fait,
 savoir, si le contrat de mariage de 1793 contient une preuve par écrit
 qu'Antoinette est fille d'un autre individu que feu Richardot.

L'exposant avouera que, lorsqu'il a lu dans le mémoire d'Antoinette
 l'invitation qui lui est faite de dire, *s'il voit franchement* cette preuve
 écrite dans le contrat, il a craint de ne pas y avoir vu clair, lors de la

première lecture de cet acte. Il l'a examiné derechef, & il y a lu, comme tout le monde y lira : « Déclarent, les futurs époux, adopter & reconnoître » pour leur fille légitime la citoyenne Antoinette, *procrée de leurs œuvres* ». Il a lu, & tout le monde lira dans le même contrat, que les deux époux font *Thérèse Cassaignard & Louis Grenier*.

Il est difficile, après cela, de croire que l'on ait proposé sérieusement à l'exposant de déclarer, *s'il voit franchement* dans cet acte la preuve écrite qu'Antoinette soit fille d'une autre que Richardot. L'acte disant nommément qu'elle a été *procrée des œuvres de Grenier*, la question faite au nom d'Antoinette ne peut être qu'une vraie dérision.

Si Antoinette s'étoit bornée à inviter l'exposant à déclarer s'il voyoit franchement dans le contrat de mariage de 1793, qu'elle ne fût pas fille de Richardot, l'on auroit pu supposer qu'elle entendoit demander si elle ne pouvoit pas avoir été procrée par deux pères. La question ainsi conçue, auroit pu présenter aux naturalistes un problème curieux, savoir si une fille peut être issue de deux pères.

Mais Antoinette ne porte pas ses recherches si loin : elle suppose que la nature ne lui a donné qu'un père ; & elle demande, s'il est écrit dans le contrat, que ce père soit autre que Richardot. Franchement & très-franchement, cette question n'en est pas une, puisqu'il est écrit dans le contrat, qu'elle a été *procrée des œuvres de Grenier*.

Il est donc démontré (l'expression n'est pas trop forte) que la preuve testimoniale tendant à établir qu'Antoinette a été procrée des œuvres de Richardot, est entièrement contraire à la preuve écrite dans le contrat, portant, qu'elle a été procrée des œuvres de Grenier.

Lorsqu'on reconnoît qu'une preuve testimoniale ne peut être d'aucun effet contre une preuve écrite, il faut donc qu'on avoue, que la preuve par témoins, administrée par Antoinette, ne mérite aucune attention.

EN TROISIÈME LIEU, la déclaration contenue dans le contrat de mariage de Thérèse Cassaignard & de Louis Grenier, ne permet même pas de supposer qu'Antoinette soit fille d'un autre individu que Louis Grenier.

Suivant la loi même que les adversaires invoquent, la reconnoissance du père constate pleinement la filiation d'un enfant. Sa possession d'état résulte irrésistiblement de *la représentation d'écrits publics ou privés du père* : ce sont les termes de l'art VIII de la loi du 12 brumaire.

Que l'on suppose maintenant, qu'Antoinette, au lieu d'abdiquer son véritable état, se présente à la famille Grenier, qu'elle demande d'être déclarée fille de Louis Grenier, & qu'elle réclame la faculté d'exercer les droits attachés à cette qualité. Quel tribunal pourroit repousser la réclamation de cette fille ? Il est évident, ou rien ne le fera, qu'aucun juge ne pourroit, *sans prévariquer*, refuser à Antoinette la qualité de fille de Louis Grenier, & l'exercice des droits attachés à cette qualité.

Si un tribunal quelconque entreprenoit de dépouiller cette fille de la qualité qui lui a été donnée par Louis Grenier, & des droits attachés à cette qualité, il est de la dernière évidence *qu'il se déshonoreroit*, & que son jugement seroit radicalement nul, comme littéralement contraire à la loi qui déclare, que l'état d'un enfant est établi *par la représentation d'écrits publics ou privés du père*.

Mais si la loi résiste à ce que l'on refuse à Antoinette Grenier le titre de fille de Louis Grenier, il ne doit pas être permis de lui donner un autre père. Il est donc vrai que le contrat de mariage de 1793 résiste invinciblement à ce que l'on suppose, qu'Antoinette doit le jour à tout autre que Louis Grenier : *cet argument est sans réplique*.

Eh ! n'est-ce pas se jouer de la raison, d'imaginer qu'on parviendra, avec le secours de quelques témoins obscurs, à détruire les preuves résultant du contrat de mariage & de la possession publique d'Antoinette ?

L'on ne fauroit trop le répéter ; Louis Grenier & Thérèse Cassaignard ayant solennellement déclarée qu'Antoinette a été *procrée de leurs œuvres*, cette déclaration devoit suffire pour fixer irrévocablement l'état de cette fille ; mais l'on peut bien moins lui donner un autre père que Grenier, lorsque sa qualité de fille de Grenier demeure affermie sur sa tête, par l'assentiment de toute la famille de sa mère & des amis de son père. Cet état devient enfin inébranlable par le concours de la possession publique d'Antoinette, constatée tant par la qualification d'Antoinette Grenier, prise lors du mariage, que par les soins reçus de Louis Grenier depuis cette époque.

Le concours de ces preuves accablantes, seules caractéristiques du véritable état des citoyens, fermeroit la bouche à tous autres qu'aux protecteurs d'Antoinette ; ils n'en paroissent même pas affectés.

Mais l'on ne doit être étonné de rien, lorsqu'on les entend demander sérieu-

sement, si l'on voit, dans un contrat portant qu'Antoinette a été *procrée des œuvres de Grenier*, une preuve par écrit qu'elle est fille d'un autre individu que Richardot. Lorsqu'on a une manière de voir si différente du commun des hommes, & que l'on n'aperçoit même pas ce qui frappe les yeux de tous les autres, il n'est pas facile de sentir ce que les autres sentent.

Lorsqu'on a la vue si mauvaise, on est exposé à une infinité de méprises; on peut très-bien confondre une véritable *légitimation par mariage subséquent*, avec une simple *adoption* généreuse. Il n'y a donc plus aucun sujet d'être étonné que les protecteurs d'Antoinette, dont les yeux sont si malades, ayent fait cette bévue.

S'ils avoient bien lu toute la clause du contrat de mariage de Louis Grenier, qui concerne l'état d'Antoinette, ils n'auroient certainement pas commis cette erreur. L'on ne peut pas confondre, en effet, la déclaration de deux époux qui reconnoissent un enfant *procréé de leurs œuvres*, avec une simple adoption, par laquelle on choisit pour fils l'enfant d'un autre.

L'on a déjà observé que le contrat de mariage porte : « Déclarent, » les futurs époux, adopter & reconnoître pour leur fille légitime la citoyenne » Antoinette, *procrée de leurs œuvres.* » Il ne s'agit donc pas de l'adoption de la fille d'un autre, mais de l'adoption & de la reconnoissance d'une fille *procrée des œuvres des deux époux*; c'est-à-dire, d'une véritable légitimation par mariage subséquent.

Il est question d'un enfant né de Thérèse avant son mariage. Lors du mariage de Thérèse avec Grenier, les deux époux déclarent qu'Antoinette a été *procrée de leurs œuvres.*

Si cette déclaration n'est pas une véritable légitimation par mariage subséquent, il faut changer la signification donnée aux mots jusqu'à présent. On n'a en effet jamais douté jusqu'ici, que la déclaration de deux époux, lors de leur mariage, portant qu'un enfant naturel a été *procréé de leurs œuvres*, ne formât une véritable légitimation, qui égale même le légitimé aux enfans nés pendant le mariage.

Pour faire perdre à cette déclaration le sens qui lui est propre, les adversaires s'arrêtent au premier mot; ils remarquent que l'acte dit, que les futurs époux *adoptent Antoinette* pour leur fille légitime; mais les expressions employées dans un acte ne doivent pas être séparées de celles qui les suivent, & qui

en fixent le véritable sens , si l'on a du moins intention d'en saisir la vraie signification.

C'est ici le lieu de demander aux adversaires , s'ils *voient franchement* dans le contrat une simple adoption généreuse de la fille d'un autre , & si la déclaration des deux époux que cette fille a été *procrée de leurs œuvres* , ne résiste pas invinciblement à cette explication. Pour l'admettre , il faudroit évidemment effacer du contrat la déclaration des deux époux , qu'Antoinette a été *procrée de leurs œuvres*. Tandis que cette déclaration subsistera , il sera impossible de se dissimuler que les deux époux n'ont pas adopté l'enfant d'un autre , mais adopté ou reconnu un enfant *procréé de leurs œuvres*.

Les adversaires voudroient bien aussi effacer ces derniers mots du contrat de mariage. Ne pouvant y parvenir , ils allèguent que cette déclaration n'est qu'une *fiction* dictée par l'humanité. Comme ils n'ont pas cessé de de nous entretenir eux-mêmes de fictions , ils imaginent qu'ils parviendront à faire regarder comme feint l'acte le plus sérieux & le plus solennel de la vie.

Quel seroit donc le sort des familles , si l'on parvenoit à faire regarder les contrats de mariage comme des *fictions* ? Quel seroit le titre qui mériteroit désormais la vénération des hommes , si la teneur d'un contrat de mariage n'étoit regardée que comme une *fiction* ?

Si l'on pouvoit regarder les clauses insérées dans un contrat de mariage comme des *fictions* , il seroit désormais impossible de distinguer les citoyens entr'eux. L'on ne parviendroit presque jamais à reconnoître ses parens. L'ordre immuable des successions deviendroit entièrement arbitraire. Mais c'est en vérité trop insister sur une véritable absurdité.

L'on nous demandera cependant encore d'où vient que nous n'avons pas trouvé un seul individu qui ait pu donner quelque indice de relation entre Grenier & Thérèse , avant la naissance d'Antoinette. Mais quel besoin avons-nous d'aller chercher des témoins de ce fait ? Pouvions-nous espérer de trouver des témoins qui fussent mieux instruits , à cet égard , que Grenier & Thérèse ? Ces deux époux ont solennellement déclaré , dans un temps non suspect , qu'Antoinette a été *procrée de leurs œuvres* ; falloit-il une nouvelle preuve pour établir leur relation avant la naissance d'Antoinette ; ou bien la relation , que leur déclaration suppose , n'est-elle pas assez intime ?

Les règles immuables de la justice sont , que les actes authentiques sont

pleine foi par eux-mêmes. Un contrat de mariage, solennellement fait, mérite donc pleine confiance. Cet acte porte, en toutes lettres, que Thérèse & Grenier ont déclaré Antoinette *procrée de leurs œuvres*. On ne peut donc pas désirer des preuves plus convaincantes des relations de Thérèse avec Grenier, avant la naissance d'Antoinette.

Une preuve aussi claire & aussi précise n'a aucun besoin d'être fortifiée par de nouveaux témoignages. Elle ne pourroit être détruite que par un titre également solennel, & émané de deux personnes également instruites. Mais comme personne ne peut aussi-bien savoir que Thérèse & Grenier, ce qui s'est passé entr'eux, l'on peut dire que leur déclaration est inébranlable, & qu'elle doit fixer irrévocablement le véritable état d'Antoinette.

Qu'elle répète donc tant qu'elle voudra, que Grenier étoit à l'extrémité de la France pendant la *grossesse & les couches* de Thérèse. Il nous suffira de répondre que les actes établissent qu'il devoit en être moins éloigné, lors de la *conception* d'Antoinette, puisqu'ils disent qu'elle a été *procrée de leurs œuvres*.

Il importera aussi peu, que quelques témoins obscurs parlent de Richardot, comme fréquentant Thérèse lors de sa grossesse. Cette prétendue fréquentation ne sauroit être un motif d'attribuer à Richardot la paternité d'Antoinette; tandis qu'il est victorieusement établi, tant par la déclaration de Thérèse, que par la reconnoissance de Grenier, que cette fille a été *procrée de leurs œuvres*.

Eh! que peut signifier la fréquentation d'un homme à l'égard d'une femme qui semble embarrassée elle-même sur le choix du véritable père de son enfant? Cette circonstance auroit été entièrement insignifiante, dans le temps où l'on ne s'occupoit des enfans de l'amour, que pour leur procurer des alimens, & où l'on se contentoit cependant de quelques légères présomptions.

Aujourd'hui toutes les conjectures que l'on déduisoit de la fréquentation sont entièrement illusoires, parce que la loi qui a rétabli les enfans nés hors du mariage dans leurs droits naturels, a circonscrit les preuves de leur filiation à la présentation d'un écrit du père, & à la suite des soins donnés à titre de paternité, & sans interruption, tant à leur entretien qu'à leur éducation. Il ne doit donc plus être question de ces indices toujours trompeurs, & l'on doit bien moins s'en occuper à l'égard d'une femme qui

donne deux pères à l'enfant dont elle est mère. Il faut donc élaguer la cause de tous les argumens pris de la fréquentation alléguée, & demeurer pénétré que cette prétendue fréquentation ne peut être ici d'aucun poids, sur-tout après la reconnoissance solennelle de deux époux, qu'Antoinette a été *procrée de leurs œuvres*, & vu la possession publique de cet état.

Aussi la possession d'Antoinette n'importe pas moins les adversaires, que la reconnoissance de ses père & mère. La signature *Grenier*, qu'elle a apposé au contrat de mariage, avec l'approbation des deux familles, les tourmente infiniment. Ils voudroient encore l'en retrancher, sous prétexte qu'Antoinette étoit pupille.

L'on n'a pas sans doute réfléchi que cette signature est un fait; qu'Antoinette étoit assistée de sa tutrice légitime; que le nom qu'elle a pris, lui a été donné dans une assemblée générale de la famille; qu'elle l'a porté constamment depuis cette époque, & qu'elle a été nourrie & entretenue à ce titre, par Louis Grenier. Tous ces actes forment en effet la possession d'état; & l'on n'a jamais pensé, que la foiblesse de l'âge d'un individu fût un motif de dédaigner cette possession, lorsqu'il est question de déterminer son véritable état.

Que l'on ouvre tous nos livres au hasard, l'on verra au contraire que la possession est du plus grand poids, pour fixer l'état des citoyens, & que quand elle concourt, comme au cas présent, avec les registres publics, il résulte de cette réunion un corps de preuve inébranlable.

Mais nous voici enfin parvenus à l'objection en laquelle les protecteurs d'Antoinette semblent avoir placé leur principale confiance. Ils disent que l'état des hommes n'est pas susceptible d'être changé ni altéré par des conventions étrangères. Ils remarquent que la déclaration d'une mère, ne peut ni priver un enfant de son *véritable état*, ni lui porter la plus légère atteinte. Ils invoquent à ce propos le langage de Cochin, & ils reprochent à l'exposant de l'avoir rapporté avec peu de fidélité. Ils s'aident encore de l'autorité de Lebrun & d'un passage de Daguesseau, qui suffiroit pour les confondre. Ils s'approprient enfin le préjugé d'un jugement arbitral, rendu entre Antoinette Sevin & Fraissines, pour dire que la déclaration de Thérèse & de Grenier, dans leur contrat de mariage, est incapable de nuire à Antoinette.

L'exposant demeurera d'accord avec les adversaires que le *véritable état* des citoyens ne dépend ni de leur caprice, ni du caprice d'un tiers. Il reconnoitra que cet état ne peut être ni changé ni altéré par des conven-

tions étrangères ; il accordera que la déclaration d'une mère ne peut ni priver un enfant de son véritable état , ni lui porter la plus légère atteinte.

Mais il restera à savoir quel est le véritable état d'un citoyen , & de quelle manière cet état s'établit.

L'état d'un citoyen n'est autre chose que le rang & la place qu'il tient dans la société générale des hommes , & dans les sociétés particulières que la proximité du sang forme dans les familles. De toutes les preuves qui servent à fixer cette place , & à déterminer l'état de chacun , il n'y en a pas de plus solides & de plus puissantes que celle des registres publics & de la possession.

Les hommes ne se connoissent entr'eux que par les actes de famille & par la possession publique du rang & de la place qu'ils occupent dans la société. Un citoyen apprend par l'acte qui constate sa naissance , ou par le contrat de mariage de ses parens , qu'un tel est son père & une telle sa mère ; il a vécu auprès d'eux depuis leur mariage ; il a connu l'un pour son père & l'autre pour sa mère ; il a été de même reconnu par eux ; il a été traité publiquement par le frère de son père ou de sa mère comme neveu , & par les autres parens comme cousin : le public a été instruit de cette relation.

Cette possession notoire & publique constitue son véritable état. Il n'est plus possible de détacher cet individu de la famille , dans laquelle il est pour ainsi dire enraciné par tant d'actes & sur tant de reconnoissances géminées. Tenter de le placer dans une autre famille , au mépris de ces titres , c'est entreprendre , en quelque manière , de rendre les hommes absolument étrangers les uns aux autres. On ne se reposeroit plus sur la foi publique & sur l'habitude de se reconnoître dans un certain degré de parenté. Le frère se tiendrait en garde contre son frère , qui dans peu pourroit cesser de l'être , si la possession publique ne le rassuroit pas contre de telles révolutions. On ébranleroit de cette manière tous les fondemens de la société.

Les registres publics & la possession fixent irrévocablement le véritable état d'un citoyen : « *La preuve résultant de la possession publique est la plus ancienne & la moins sujette à l'erreur ; celle des registres publics est la plus nouvelle & la plus authentique.* Quand elles se prêtent un secours mutuel , tous les doutes disparaissent. Il ne peut jamais se former une question sérieuse sur l'état d'un citoyen quand les titres & la possession sont d'accord ».

Le véritable état d'un citoyen est donc celui que les titres & la possession lui donnent. C'est là l'état qui ne peut être altéré ni changé par des conventions étrangères ; c'est de celui-là qu'il faut dire qu'il ne dépend ni du caprice de celui qui en est investi, ni du caprice d'un tiers ; c'est enfin l'état auquel la déclaration d'une mère ne peut porter aucune atteinte.

Si l'on veut se convaincre que l'on ne doit pas donner d'autre explication à ces maximes, l'on peut recourir aux sources dans lesquelles elles ont été puisées.

Elles ont leur origine dans les lois romaines, dont l'autorité sur ce point n'est pas encore abolie, comme l'ont fort bien observé les protecteurs d'Antoinette.

Or, ces lois déclarent que l'état de parenté & de filiation n'est pas établi par de simples lettres, par des assertions contraires aux actes, ou par des déclarations démenties par les titres, mais par les actes de mariage ou d'adoption : *Non epistolis necessitudo consanguinitatis, sed natalibus vel adoptionis solemnitate conjungitur non nudis adseverationibus, nec ementitâ professione (licet utrique consentiant), sed matrimonio legitimo concepti, vel adoptione solemnî, filii civili jure patri constituuntur.* Leg. 13 & 14, cod. de probat.

Suivant ces lois le véritable état des citoyens est donc constitué par les actes de mariage & d'adoption. Cet état est celui que les mêmes lois déclarent invariable. C'est celui duquel elles disent que la déclaration d'une mère ne peut lui porter aucune atteinte. Tel est le résultat de la loi 1, §. 4, ff. de carb. edict. & de la loi 26, cod. de transactionibus, dans chacune desquelles l'on suppose la filiation établie, & l'on décide que la déclaration d'un tiers ne peut porter aucune atteinte à cet état.

La jurisprudence n'a pas donné d'autre extension à ce principe. Nos livres sont pleins d'arrêts qui s'y réfèrent. Pour ne pas faire ici une compilation inutile, l'exposant se bornera à faire connoître les hypothèses dans lesquelles les auteurs cités par les adversaires ont employé le principe opposé.

Lebrun, au lieu cité par les adversaires, rapporte trois arrêts, sur le fondement desquels il enseigne que la déclaration d'une mère ne peut porter aucune atteinte au véritable état de son enfant. Dans l'espèce du premier de ces arrêts Magdelaine Berard, femme de Jean Pelors, avoit déclaré

qu'un enfant dont elle étoit accouchée n'étoit pas de son mari. L'accouchement étoit arrivé dix mois neuf jours depuis l'absence de Jean Pelors ; & cette circonstance rendoit la déclaration de la mère fort vraisemblable ; on n'y eut cependant aucun égard , parce que les titres & la possession attribuoient l'enfant au mari.

Lors du second arrêt, une femme , poursuivie comme adultère , avoit également déclaré que l'enfant n'étoit pas de son mari. Celui-ci étoit un vieillard de soixante-dix ans , accablé de maladies ; & ce fait portoit naturellement à regarder la déclaration de la mère comme vraie. L'on confirma néanmoins l'état de l'enfant , parce que cet état demeurait fixé par le mariage de son père.

Le troisième arrêt maintint de même l'état que les titres & la possession donnoient à un enfant , quoique sa mère s'accusât elle-même de l'avoir pris à l'hôpital pour empêcher l'effet d'une substitution.

Enfin , lors de l'arrêt rendu sur les conclusions de Daguesseau , l'enfant , dont l'état étoit contesté par le père , avoit été baptisé comme fils d'Alexandre de Latre & de Marie Courtois. Une sage-femme avoit apporté cet enfant à la paroisse à l'âge de trois ans , pour y être baptisé. Aucun témoin , ni parent ni étranger , n'avoit assisté au baptême. Il étoit dit dans le registre que le père étoit absent. Un acte de baptême , dressé de cette manière & à un âge si avancé , sembloit bien suspect. Daguesseau en concluait cependant pour l'enfant , qu'il avoit la preuve la plus certaine qu'il pût avoir de son état. Il étoit prouvé que la mère s'étoit plainte plusieurs fois de sa stérilité. Il étoit prouvé qu'elle en avoit accusé tantôt son mari , tantôt le chagrin qu'elle avoit de demeurer avec sa belle-mère. Il étoit prouvé enfin , qu'elle avoit témoigné qu'elle seroit bien fâchée d'avoir des enfans de son mari. Daguesseau disoit à cette occasion , que ces déclarations d'une mère ne pouvoient pas nuire à l'état de l'enfant. Il invoquoit un arrêt antérieur , lors duquel une mère avoit avoué dans son interrogatoire que *son fils ne devoit la vie qu'à son crime* , & qui , nonobstant une déclaration si authentique , ne laissa pas de déclarer l'enfant légitime.

Que résulte-t-il de tous ces préjugés ? Il s'ensuit que la déclaration d'une mère ne peut pas nuire à l'état d'un enfant né pendant son mariage ; il s'ensuit que la mère , ni tous autres , ne peuvent pas faire qu'il cesse d'être fils du mari. Il en résulte que rien ne peut faire perdre à un enfant

l'état que les titres & la possession lui donnent ; il s'enfuit , non que l'on peut rendre les titres & la possession inutiles , sous prétexte que les déclarations d'un tiers ne doivent pas nuire à l'état des citoyens , mais que les déclarations d'un tiers , ni rien au monde , ne peuvent pas nuire à l'état constaté par les titres & par la possession ; il s'enfuit qu'un jugement même qui priveroit un enfant de l'état que les titres & la possession lui donnent , seroit vain & inutile.

En rapprochant ces principes de la cause , que faut-il en conclure ? Il en résulte évidemment que si Antoinette étoit née pendant le mariage de sa mère , rien au monde ne pourroit empêcher de la déclarer fille de Grenier.

Elle est véritablement née avant le mariage de sa mère ; mais elle a été expressément légitimée par le mariage de Louis Grenier avec sa mère.

Or , quel est l'effet de la légitimation par mariage subséquent ? Tous les auteurs sont univoques à cet égard : tous s'accordent à dire que la légitimation par mariage subséquent , *égale entièrement l'enfant légitimé à ceux qui sont nés en légitime mariage , & qu'il n'y a aucune différence entr'eux.*

L'état d'un enfant légitimé par mariage subséquent , est donc le même que celui d'un enfant né pendant le mariage. L'un n'est pas plus respectable que l'autre. La déclaration d'une mère , ne pouvant faire aucun préjudice à l'état d'un enfant né pendant le mariage , ne peut donc pas être plus nuisible à l'état d'un enfant légitimé par mariage subséquent.

De tout cela il s'enfuit , qu'Antoinette ayant été légitimée par le mariage subséquent de sa mère , il est impossible de lui faire perdre l'état de fille légitime de Louis Grenier. Un jugement même ne lui raviroit pas cet état. S'il étoit possible qu'un tribunal quelconque la déclarât fille d'un autre , ce jugement seroit vain & inutile. Si quelque juge pouvoit la déclarer fille de Richardot , ce jugement n'empêcheroit pas , qu'après avoir enlevé la succession de Richardot , elle ne pût se faire restituer envers toutes les fausses démarches qu'on lui fait faire , se faire rétablir dans l'état de fille de Grenier , & obtenir encore la succession de ce dernier.

Si l'on réfléchit sur ces conséquences , l'on sera forcé d'avouer que les principes invoqués par les protecteurs d'Antoinette , doivent suffire pour la confondre.

L'état d'Antoinette a été fixé d'une manière inébranlable , lors du mariage de sa mère , & il n'est plus permis de lui donner un autre père que Louis Grenier. Cet état est aussi-bien fixé sur sa tête , que celui de tout autre enfant né pendant le mariage de ses parens. Il n'est plus possible de faire qu'Antoinette cesse d'être fille de Louis Grenier , pour devenir fille de Richardot. Cette métamorphose ne peut pas plus s'opérer à l'égard d'Antoinette , qu'à l'égard de tout autre enfant né pendant le mariage de ses parens.

L'on regarderoit sans doute comme une véritable folie l'entreprise d'un enfant né & conçu pendant le mariage de ses parens , qui voudroit prendre place dans la famille de Richardot.

Cet enfant diroit sans doute vainement que les déclarations faites par ses parens lors de sa naissance ne peuvent pas lui nuire. Quand cet enfant rapporteroit la preuve la plus convaincante que Richardot à fouillé le lit de sa mère , il ne laisseroit pas d'être déclaré fils du mari de sa mère , suivant les auteurs même que les adversaires invoquent. On n'écouteroit même pas un enfant né & conçu pendant le mariage de sa mère , qui voudroit être déclaré fils d'un autre que le mari de sa mère. Sa réclamation seroit évidemment considérée comme le comble de l'égarement. Celle d'Antoinette n'est donc pas plus raisonnable. L'égalité parfaite des enfans nés pendant le mariage avec ceux qui ont été légitimés par mariage subséquent , mène nécessairement à cette conséquence.

Les principes de Daguesseau ne signifient autre chose , si ce n'est , que l'état de fille de Grenier , fixé sur la tête d'Antoinette , tant par la teneur du contrat de mariage de ses parens , que par la possession qui s'en est ensuivie , ne peut être altéré ni changé. Aucune convention , aucune déclaration contraire à ces titres ne peut y porter la plus légère atteinte. *Louis Grenier & Thérèse ont bien pu assurer par leur suffrage l'état de leur fille légitime à Antoinette : mais ils ne peuvent jamais le détruire.*

La possession publique de cet état , forme en faveur d'Antoinette la preuve la plus éclatante & la plus décisive. Si cette preuve pouvoit être combattue par des preuves contraires , *ce ne seroit qu'autant que ces preuves reposeroient d'abord sur un fondement solide , adopté par la loi , c'est-à-dire sur les titres les plus authentiques & les plus respectables* , comme il est dit dans l'extrait , que les adversaires eux-mêmes nous ont donné de Cochin.

Mais

Mais vouloir que l'état d'Antoinette change au gré de son caprice, & qu'elle soit autorisée à se dire fille de Richardot, sans titre ni écrit qui établisse la moindre relation entre Richardot & elle, c'est le comble du délire.

Être obligé de reconnoître que, si elle demandoit à être déclarée fille de Grenier, & à exercer les droits attachés à cette qualité, *la représentation du contrat de mariage de son père*, & les dispositions impérieuses de la loi qu'elle invoque, ne permettroient pas de lui contester cet état, & soutenir cependant qu'elle doit être déclarée fille d'un autre, parce que son ambition l'induit à en faire la réclamation, c'est prétendre qu'une fille inconstante peut changer d'état au gré de ses désirs.

Mais elle s'autorise de l'exemple d'Antoinette Sevin. Il faut donc la défabuser encore sur ce point. Antoinette Sevin étoit fille de Marie Sevin. Sa mère avoit porté le 11 juin 1770 une plainte pour fait de séduction contre le citoyen Viala. Des informations prouvoient la fréquentation de Viala. Elles énonçoient qu'on les avoit vus ensemble. La fréquentation étant, lors de la plainte, une indication suffisante de paternité, il étoit intervenu un décret de prise de corps contre Viala. Ce dernier avoit fui en Espagne; & Marie Sevin n'avoit éprouvé, par cette raison, aucune contradiction: elle avoit obtenu une condamnation contre Viala pour les frais des couches, & pour la nourriture d'Antoinette, parce que la fréquentation suffisoit pour obliger l'homme contre qui elle étoit établie, à donner des alimens à l'enfant.

Antoinette Sevin avoit cependant reçu le jour du citoyen Fraissines père. Marie Sevin n'avoit donné la préférence à Viala, que par ménagement pour le véritable père, & pour détourner les yeux de sa famille d'une intrigue qui la chagrinoit. Il étoit notoire que Fraissines père vivoit dans le même temps avec Marie Sevin. Il étoit constant que lui seul avoit donné des soins sans interruption, & à titre de paternité, tant à l'entretien qu'à l'éducation d'Antoinette Sevin.

Cette dernière demanda dans ces circonstances d'être déclarée fille de Fraissines. Elle demanda d'être reçue à prouver qu'elle étoit en possession de cet état. Elle offrit d'établir la suite des soins qui avoient été donnés par Fraissines père, tant à son entretien qu'à son éducation, sans aucune interruption, & à titre de paternité. Elle observa que le jugement obtenu

par sa mère contre Viala ne pouvoit pas lui nuire, parce que ce jugement n'avoit son fondement que sur une fréquentation suffisante pour faire obtenir une provision alimentaire, mais insignifiante pour la fixation du véritable état d'un enfant. Elle remarqua qu'elle n'avoit jamais été reconnue par Viala, qui avoit fui en Espagne, & qu'elle étoit encore sans père.

De bonne foi, Antoinette Grenier se trouve-t-elle dans cette position ? La paternité de Grenier est-elle équivoque ? Est-on réduit aux conjectures toujours trompeuses d'une simple fréquentation désignant Grenier pour père ? Antoinette Grenier n'a-t-elle pas été solennellement reconnue par Grenier lui-même ? Cette reconnoissance laisse-t-elle quelque incertitude sur son véritable père ? A-t-on oublié que la loi ne permet plus de mettre en question l'état d'un enfant, lorsqu'il *représente un écrit public ou privé du père* ?

Y a-t-il d'ailleurs quelque ressemblance entre une fille sans état, telle qu'Antoinette Sevin, qui n'avoit en sa faveur qu'une provision alimentaire, & une fille *légitimée par mariage subséquent*, solennellement reconue par deux époux pour leur *filleg légitime procréée de leurs œuvres* ? Si les adversaires se piquent de la franchise qu'ils réclament, ils reconnoîtront qu'il n'y a aucune comparaison entre ces deux filles.

Antoinette Grenier ne peut obtenir d'autre état que celui de fille de Louis Grenier, parce que la loi veut que *la représentation d'un écrit public ou privé du père*, ne laisse aucun doute sur sa filiation. Antoinette Grenier ne peut être que la fille de Louis Grenier, parce que la loi ne donne aux enfans qu'un seul père. Antoinette Grenier ne sauroit être déclarée fille de Richardot, parce que la loi reconnoît pour seul & unique père celui dont les écrits publics ou privés attestent la paternité. Antoinette Grenier ne peut pas abdiquer l'état de fille légitime de Louis Grenier, pour devenir fille de Richardot, parce qu'un enfant légitimé par mariage subséquent est entièrement égal à un enfant né sous la foi du mariage, qui ne peut pas se donner un autre père que le mari de sa mère. Antoinette Grenier ne peut pas cesser d'être fille de Louis Grenier, parce que les titres & la possession publique, qu'elle a de cet état, résistent à cette métamorphose.

L'exposant pourroit certainement terminer ici sa défense, sans craindre que sa cause demeurât problématique. Il pourroit, sans aucun danger, se

dispenser de discuter l'enquête d'Antoinette, parce que les dépositions de mille témoins ne sauroient détruire un fait aussi constant que l'état de cette fille. Mais la témérité des partisans d'Antoinette est telle, que, quand on retrancheroit du procès le contrat de mariage de Grenier, & les preuves de la possession de l'état de fille légitime *procrée des œuvres de Louis Grenier*, sa prétention seroit également mal fondée.

EN QUATRIÈME LIEU, les dépositions des témoins qui ont été entendus, ne contiennent pas la preuve requise par la loi, pour l'établissement de la possession d'état des enfans nés hors du mariage, dont le père étoit *décédé* le 12 brumaire, & qui n'ont ni titres ni possession contraires à combattre.

L'exposant a déjà remarqué que la seule preuve testimoniale admise par la loi est *une suite de soins donnés*, 1^o. *à titre de paternité*, 2^o. *sans interruption*, 3^o. *tant à l'entretien qu'à l'éducation*. La loi déclare nommément que la preuve de la possession d'état *ne pourra résulter que* de cette suite de soins. Les termes exclusifs, dans lesquels la loi est conçue, démontrent que toute autre preuve est inutile, & que le concours de ces différentes conditions est d'une nécessité absolue. Il s'ensuit que la preuve d'une fréquentation ne peut rien produire, non plus que quelques attentions pour la mère ou pour l'enfant. La déclaration de quelques témoins, qu'un homme a reconnu un enfant, est également entièrement indifférente. La loi rejette tous ces indices de paternité, comme suspects & trompeurs. Elle n'admet d'autre preuve qu'une *suite de soins*. S'il n'est même pas prouvé qu'ils ont été donnés *à titre de paternité*, le vœu de la loi n'est pas rempli. Si les soins n'ont pas été donnés *sans interruption*, la preuve est également insuffisante & défectueuse. Il faut enfin que les soins s'étendent tant à *l'entretien* qu'à *l'éducation* : en sorte que si le prétendu père avoit seulement pourvu à l'entretien, & qu'il ne se fût pas occupé de l'éducation, ou bien, s'il avoit seulement soigné l'éducation, & qu'il n'eût porté aucun soin à l'entretien, dans tous ces cas la preuve seroit incomplète & inutile.

Toutes ces conséquences résultent évidemment du contexte de la loi : il suffit de la lire avec attention, pour s'en convaincre.

Il n'y a donc pas lieu de s'occuper des prétendus assiduités de Richardot auprès de Thérèse, ni des témoins qui en parlent. L'on ne doit pas

faire plus d'attention au dire de George Dubernard, lorsqu'il énonce que Thérèse disoit être enceinte des œuvres de Richardot, & que celui-ci paroiffoit l'approuver. Il ne faut pas être plus frappé des attentions attribuées à Richardot pour Thérèse, soit par François Marie Dubernard, soit par le témoin Laffus. Il n'est pas plus important d'entendre dire à François Laroque, que Thérèse étoit la maîtresse de Richardot. La loi n'a aucun égard à ces indices : elle rejette toutes ces conjectures, en disant que la preuve de la possession d'état *ne pourra résulter que de la suite des soins*.

Les protecteurs d'Antoinette ont très-bien compris que la loi leur imposoit l'obligation de prouver cette continuité de soins.

Mais ils ne doivent pas oublier qu'ils sont arrêtés au premier pas. Ils doivent rappeler qu'ils sont convenus que Thérèse avoit reçu peu de nouvelles de son amant depuis le commencement de l'année 1792. Ils ont ainsi reconnu que, pendant les deux dernières années de sa vie, Richardot n'a donné aucun soin ni à l'entretien ni à l'éducation d'Antoinette. Il y auroit donc au moins une interruption de deux ans dans la concession des soins ; circonstance suffisante pour rendre la preuve incomplète.

Quels sont d'ailleurs les soins énoncés dans l'enquête ? On a morcelé les dépositions des témoins ; on a cisailé ce qu'ils disent ; & malgré toute la peine que l'on a prise, l'on n'a trouvé dans l'enquête d'autre fourniture *qu'une paire de boucles d'argent, un hochet d'argent, deux petits pendans d'oreille, trois fourreaux, deux coiffes, un chapeau, dans deux ou trois occasions quelque argent, un collier, & trois paires de vieux bas*.

Ces fournitures ne sont même pas prouvées : car un témoin *unique* parle de la fourniture d'une chose, & un autre témoin également isolé fait mention d'une autre. La déposition d'un seul témoin qui parle d'un fait ne pouvant pas être regardée comme une preuve de ce fait, il est donc vrai de dire qu'Antoinette ne rapporte la preuve d'aucune fourniture faite par Richardot.

En réunissant au surplus les diverses fournitures énoncées par les différens témoins, s'ensuivroit-il que Richardot eût donné, *sans interruption*, des soins à l'entretien & à l'éducation d'Antoinette ? Pense-t-on que ces modiques présens ayent dû suffire, dans treize années, *pour l'entretien & pour l'éducation d'Antoinette* ? Il est évident, au contraire, que tout cela

indiqueroit seulement que Richardot connoissoit la mère & la fille, & qu'il leur faisoit quelques honnêtetés insignifiantes.

Malgré les efforts que l'on a faits pour multiplier les objets, ou pour tâcher de réunir les temps, l'on n'est pas même parvenu à constater que Richardot ait payé les frais des couches. Un *seul* témoin en a parlé, & il est revenu le lendemain chez les arbitres pour rétracter sa déposition.

On ne dit même pas ce qu'est devenue Antoinette durant les trois premiers mois de sa vie. On ne voit, ni où elle a été nourrie, ni par qui.

On la fait paroître à St.-Anatoly à l'âge de trois mois. Elle est remise entre les mains de Bernarde Ayma; & ce n'est pas Richardot qui la lui confie, mais bien Thérèse. On fait bien dire à un témoin *unique* que Richardot payoit *quelquefois* les soins par elle donnés à l'enfant. Mais en disant que Richardot payoit *quelquefois*, le témoin énonce bien clairement que Richardot n'a pas payé *sans interruption*. La déposition de ce témoin est donc plus contraire que favorable aux prétentions d'Antoinette.

Il est remarquable, au surplus, que ce témoin doit nécessairement ou en imposer ou se référer aux derniers mois durant lesquels elle prétend avoir gardé Antoinette. L'on a vu en effet que Richardot étoit parti pour son régiment, lors des couches de Thérèse, & l'on a remarqué qu'il n'est revenu que dix-huit mois après. La nourrice ne peut donc pas avoir vu Richardot chez Thérèse, durant les premiers quinze mois.

Enfin, cette nourrice ne peut pas avoir allaité Antoinette pendant trente mois, comme elle le suppose. La naissance de deux enfans qu'elle a eus, dans cet intervalle, rend cette supposition impossible.

Le témoin Jalabert, que l'on a fait venir de Saint-Anatoly, n'a jamais vu Richardot; il ne lui a jamais vu rien faire pour Antoinette: sa déposition est donc inutile.

Bernarde Galin parle d'une visite faite par Richardot malade, à la fille de Thérèse, que la nourrice avoit portée. Ce témoin ajoute que Richardot lui dit avoir donné à cet enfant une paire de boucles qui appartenoient à son père, & un hochet d'argent. Le présent d'une paire de boucles fait à un enfant qui étoit encore entre les mains de sa nourrice; & auquel on joint un hochet, paroitra assez extraordinaire. Des boucles ne pouvoient en effet être d'aucune utilité à un enfant de cet âge: il pouvoit encore moins se servir d'une paire de boucles, ayant appartenu à Richardot père.

Mais que devint Antoinette après avoir été tirée des mains de sa nourrice ? Qui donna des soins à son entretien & à son éducation ? On fait paroître un témoin qui dit, que Richardot le chargea d'examiner si elle étoit boiteuse. C'est un soin ; mais qui payoit les frais de sa nourriture, de son entretien & de son éducation ? C'est ce qu'on laisse ignorer.

Il paroît même qu'Antoinette doit avoir été entièrement perdue de vue par Richardot, au moins pendant plusieurs années : car elle auroit dû sortir des mains de la nourrice au mois de mai 1783, s'il étoit vrai qu'elle lui eût été remise à l'âge de trois mois, & qu'elle eût demeuré auprès d'elle pendant trente mois. François Acours, qui est le premier témoin que l'on fait paroître, pour rendre compte des soins donnés à cet enfant après sa sortie de la maison de la nourrice, réfère la remise des trois fourreaux & des petits pendans d'oreille, dont il est question dans sa déposition, à *cinq ou six ans*, c'est-à-dire, en 1788 ou 1789. Aucun autre témoin ne parle du moindre soin, ni de la plus petite attention, durant les années 1784, 1785 & 1786. Pierre Daspect fait mention seulement de quelque argent donné à la sœur de Thérèse en l'année 1787 ou 1788. Les autres témoins se réfèrent à un temps moins reculé. Jeanne Balsa, qui est de ce nombre, parle cependant encore des pendans & de l'un des fourreaux : ce qui forme une contradiction, au moins pour les époques. Un autre de ces témoins prétend que Richardot lui a écrit, que si la petite se trouvoit dans le besoin, il lui fournis. L'on fait grandement sonner cette déposition. Elle est cependant *unique* ; & dans le fait le témoin n'a rien fourni à Antoinette.

Au surplus, de ce que quelqu'un a recommandé à un autre d'assister un enfant, *s'il se trouve dans le besoin*, s'ensuit-il qu'il ait rempli par cette recommandation les devoirs d'un père ? Il est évident qu'un homme qui écrit de la sorte, témoigne que son objet est plutôt d'aller au secours d'un misérable, que de remplir les devoirs d'un père.

Telles sont cependant les preuves administrées par Antoinette. C'est là tout ce qui résulte de son enquête. C'est avec ces faits isolés qu'elle entend avoir prouvé *la suite des soins donnés à titre de paternité, sans interruption, tant à son entretien qu'à son éducation.*

Si ces preuves pouvoient remplir le vœu de la loi, il n'y a pas d'enfant auquel on ne pût procurer facilement l'état le plus brillant. La loi auroit requis inutilement la preuve d'une continuité de soins donnés à titre de

paternité, & sans interruption; elle auroit imposé en vain l'obligation de prouver que ses soins embrassoient l'entretien aussi-bien que l'éducation.

Les protecteurs d'Antoinette n'ont pas su aussi se dissimuler combien cette preuve est défectueuse. Ils alléguent que tous les témoins se réunissent pour prouver un seul fait, qui est la paternité. Mais l'on auroit dû remarquer que la loi ne se contente pas d'une preuve vague de *paternité*. Ainsi, en réduisant la preuve à ce fait unique, on énonce qu'elle n'est nullement conforme à la loi.

Les adversaires ajoutent que si Richardot n'a pas plus fait pour Antoinette, c'est parce qu'il ne pouvoit pas mieux faire. Ce seroit d'abord un malheur pour un enfant né hors du mariage, que son père n'eût pu rien faire en sa faveur; mais ce ne seroit pas un motif d'admettre cet enfant à prendre, sous ce prétexte, la qualité de fils de tel individu qu'il voudroit choisir, sans aucune preuve de sa possession d'état.

Au surplus, il s'en falloit bien que Richardot fût dans l'impuissance de pourvoir à l'entretien & à l'éducation d'un enfant, puisqu'il remplissoit un état, dont les émolumens lui procuroient tout ce qui lui étoit personnellement nécessaire, qu'il jouissoit d'ailleurs de la succession de son père, & qu'il y avoit même réuni un legs de 10,000 liv. qui lui avoit été laissé par la citoyenne Cauffade.

Si Richardot n'a pas fourni à l'entretien & à l'éducation d'Antoinette, c'est qu'il n'a jamais cru y être obligé.

Ne fait-on pas aussi que Thérèse a solennellement reconnu qu'Antoinette devoit le jour à un autre que Richardot? A-t-on oublié que la mère de cette fille, de concert avec Louis Grenier, lui ont assigné un autre père? Ne se souviendrait-on plus que ces deux époux ont attesté, lors de leur mariage, qu'Antoinette a été *procrée de leurs œuvres*? Ignore-t-on qu'Antoinette est en possession de cet état, & que Grenier est celui qui pourvoit tant à son entretien qu'à son éducation.

Lorsqu'on a ces instructions on n'a pas besoin de se fatiguer pour découvrir la cause pour laquelle Richardot n'a rien fait en faveur d'Antoinette. On sent facilement que, s'il n'a rien fait, c'est parce qu'il n'y étoit pas obligé.

Au demeurant, Antoinette ne rapporte aucune des preuves requises par la loi, pour la justification de l'état qu'elle voudroit s'arroger. Quand on supprimerait le contrat de mariage de ses père & mère, & qu'on effaceroit les

traces de sa possession publique de l'état de fille légitime de Louis Grenier, sa réclamation devrait être condamnée.

Mais il est impossible d'y avoir égard, lorsqu'un registre public dépose qu'elle a été *procrée des œuvres* d'un autre que Richardot, & lorsqu'elle est en possession publique de l'état de fille d'un autre que Richardot.

Sa *légitimation par mariage subséquent*, l'assimilant parfaitement à un enfant né & conçu pendant le mariage de sa mère, il ne lui est pas permis de choisir un autre père que le mari de sa mère.

La loi voulant sur-tout que tous les doutes que l'on pourroit faire naître sur la filiation d'un enfant, disparaissent *par la représentation d'un écrit public ou privé du père*, l'exhibition du contrat de mariage de Louis Grenier ne laisse ni obscurité ni incertitude. Tant que ce contrat subsistera, Antoinette ne pourra avoir d'autre père que Louis Grenier.

PARTANT, persiste.

GRATIAN, } Arbitres choisis par le citoyen Bouffac.
LONDIOS, }

TEYSSENIER, } Arbitres choisis par Thérèse Caffaignard.
ROQUES, }

A TOULOUSE,

De l'Imprimerie de la citoyenne veuve DOULADOURE, rue Liberté,
1^{re}. Section, N^o. 44.